

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**  
17ème Ch.  
Presse-civile

N°RG: 10/07873  
JUGEMENT rendu le 8 février 2012

**DEMANDEURS**

La Société CAUDALIE représentée par ses deux gérants en exercice, Bertrand T. et Mathilde CATHIARD épouse T..  
6 Place de Narvik  
75008 PARIS

Bertrand T.  
xxx  
75017 PARIS  
Représentés par Me Francis PUDLOWSKI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #K0122

**DEFENDERESSE**

Nathalie B. épouse O.  
xxx rue du Sahel  
75012 PARIS  
Représentée par Me Caroline TOBY, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0049

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :  
Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-président,  
Président de la formation  
Marie MONGIN, Vice-président  
Alain BOURLA, Premier juge, Assesseurs  
Greffier : Virginie REYNAUD,

**DEBATS**

A l'audience du 14 décembre 2011 tenue publiquement

**JUGEMENT**

Mis à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

Vu l'assignation, complétée par les conclusions récapitulatives en date du 3 août 2011, que par acte en date du 26 mai 2010 la société CAUDALIE et Bertrand T. ont fait délivrer à Nathalie

B. épouse O. et par laquelle il est demandé au tribunal, à la suite de la publication d'une dépêche de l'AFP le 7 mars 2010, reprenant des propos prêtés à la défenderesse, ancienne salariée de l'entreprise :

- de dire que la phrase : "L'entreprise est peuplée à 90% de femmes, qui ont toutes entre 25 et 30 ans, et sont terrorisées à l'idée d'avoir un enfant" caractérise une diffamation publique envers la société CAUDALIE, au sens des articles 23, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881,

- de dire que les propos suivants : "Le patron, Bertrand T., réagit mal. "Il m'a dit que je l'avais un peu trahi, mais il me l'a dit qu'à demi-mot, et je suis partie assez sereine en congé maternité."(...)

"Un mois avant mon retour, le président m'a contactée par téléphone, il était extrêmement agressif, il m'a convoquée. Pendant une heure et demie, il ne m'a fait que des griefs sur mon travail. En fait, il aurait voulu être d'abord mis au courant de mon projet d'avoir un enfant explique la jeune femme.", caractérisent une diffamation publique envers Bertrand T., au sens des articles 23, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881,

- de condamner la défenderesse à leur verser, à chacun, 1 euro de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice moral et, pris ensemble, 8 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens,

- d'ordonner, sous astreinte, à titre de réparation complémentaire, trois publications judiciaires, aux frais de la défenderesse dans la limite de 5 000 euros par insertion,

- et de prononcer l'exécution provisoire,

Vu les dernières conclusions en défense de Nathalie O. régularisées le 20 octobre 2011, faisant valoir, en premier lieu, l'absence de caractère diffamatoire des propos litigieux, subsidiairement, que le bénéfice de la bonne foi devait lui être accordé, plus subsidiairement, l'absence de préjudice et, en conséquence, demandant au tribunal de débouter les demandeurs et de les condamner à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

## MOTIFS

Sur les faits et les propos poursuivis (ci-après reproduits en caractères gras)

Attendu que Nathalie O. a été engagée par la société CAUDALIE le 6 décembre 2005 et a bénéficié de plusieurs promotions au sein de l'entreprise, la dernière en date la nommant en décembre 2007 "responsable export"; qu'elle était en congé maternité du 9 juin à la fin du mois octobre 2008 ; que les relations avec son employeur se sont rapidement détériorées et, après avoir reçu deux avertissements les 17 novembre et 22 décembre suivants", elle était licenciée pour faute grave le 28 janvier 2009 ; que Nathalie O. a saisi, au cours de l'année 2009 le conseil des prud'hommes et la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) faisant valoir que son licenciement avait été, en réalité, motivé par sa grossesse ;

Que c'est dans ce contexte, que la défenderesse a évoqué auprès d'un journaliste de l'AFP le litige qui l'opposait à son ancien employeur ; que la dépêche en date du 7 mars 2010 de cette agence de presse contenant les propos poursuivis, intitulée "Licenciée après sa grossesse, une cadre en colère saisit la HALDE" commençait par présenter le litige dont étaient saisis le conseil des prud'hommes et la HALDE et après avoir précisé que selon l'employeur "son licenciement n'a rien à voir avec sa grossesse" donnait la parole à Nathalie O. ; que celle-ci a indiqué les raisons pour lesquelles elle avait saisi la HALDE - "Quand vous avez la HALDE avec vous, c'est plus facile aux prud'hommes" - et relaté son évolution professionnelle dans l'entreprise CAUDALIE, que la dépêche décrit les conditions dans lesquelles elle avait été licenciée, citant ses propos entre guillemets :

« En décembre 2007, elle sollicite et obtient une augmentation. Deux mois après, elle annonce qu'elle est enceinte. "Je me suis effondrée en larmes, je me sentais terriblement coupable", témoigne Nathalie. "L'entreprise est peuplée à 90% de femmes, qui ont toutes entre 25 et 30 ans, et sont terrorisées à l'idée d'avoir un enfant". Le patron Bertrand T., réagit mal "Il m'a dit que je l'avais un peu trahi, mais il ne me l'a dit qu'à demi-mot, et je suis partie sereine en congé maternité" (...) "Un mois avant mon retour, le président m'a contactée par téléphone, il était extrêmement agressif, il m'a convoquée. Pendant une heure et demie, il ne m'a fait que des griefs sur mon travail. En fait, il aurait voulu être d'abord mis au courant de mon projet d'avoir un enfant" explique la jeune femme. »

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis

Attendu qu'il convient de rappeler que l'article 29, alinéa 1er, de la loi sur la liberté de la presse définit la diffamation comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé » ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire sans difficulté l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de ladite loi ; que ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous une forme déguisée, dubitative ou par voie d'insinuation, se distingue ainsi de l'injure que l'alinéa 2 du même article 29 définit comme « toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait » ;

Attendu que la société CAUDALIE fait valoir que la phrase : "L'entreprise est peuplée à 90% de femmes, qui ont toutes entre 25 et 30 ans, et sont terrorisées à l'idée d'avoir un enfant", lui impute de pratiquer un harcèlement moral sur ses salariées en les terrorisant pour qu'elles n'aient pas d'enfant, ce qui constitue un comportement pénalement réprimé ;

Qu'en effet, par ces propos la défenderesse insinue que les salariées sont l'objet de pressions qui les conduisent à être "terrorisées" par la simple idée d'avoir un enfant ; qu'il s'agit d'un fait suffisamment précis - exercer des pressions ou un harcèlement moral sur des jeunes salariées à un point tel que celles-ci ressentent une "terreur" à l'idée d'avoir un enfant - et contraire à la considération d'une entreprise ; Que ce propos sera considéré comme diffamatoire à l'égard de la société CAUDALIE ;

Attendu, s'agissant des propos poursuivis par Bertrand T., que celui-ci considère que première phrase "Le patron Bertrand T., réagit mal. "Il m'a dit que je l'avais un peu trahi, mais il ne me l'a dit qu'à demi-mot, et je suis partie sereine en congé maternité", lui impute d'avoir formulé un reproche de trahison adressé à Nathalie O. lorsqu'elle lui a annoncé sa grossesse ; Qu'il convient en premier lieu d'observer que la première phrase "Le

patron Bertrand T., réagit mal. " n'est pas placée entre des guillemets dans la dépêche litigieuse et ne saurait, en conséquence, être considéré comme ayant été prononcée par la défenderesse et, partant engager sa responsabilité ; que la seconde partie de ce passage qui est présentée comme étant un propos de la défenderesse, ce que celle-ci ne conteste pas, évoque une conversation avec Bertrand T., dont le sens présente une incontestable ambiguïté- on comprend mal sur quoi se fonderait la "trahison" alléguée - renforcée par la précision que cette allégation de trahison aurait été proférée "à demi-mot", ainsi que par la portée que lui a donnée Nathalie O. qui est "partie sereine en congé maternité", que l'ensemble de ces éléments conduit à considérer que ces propos sont par trop imprécis pour pouvoir caractériser une imputation diffamatoire contraire à l'honneur ou à la considération ;

Attendu, s'agissant du second passage poursuivi par Bertrand T. :« "Un mois avant mon retour, le président m'a contactée par téléphone, il était extrêmement agressif, il m'a convoquée. Pendant une heure et demie, il ne m'a fait que des griefs sur mon travail. En fait, il aurait voulu être d'abord mis au courant de mon projet d'avoir un enfant" explique la jeune femme.» dans lequel il lit l'imputation d'un comportement discriminatoire à raison de la récente maternité de la salariée, que ce propos impute en réalité à Bertrand T. de lui avoir fait des reproches professionnels injustifiés et qui n'avaient pour seule cause que le fait que la défenderesse ne l'avait pas informé de son intention d'avoir un enfant ; que le caractère injustifié des reproches qui lui étaient faits est susceptible de faire l'objet d'un débat sur la preuve de sa vérité et est contraire à l'honneur et à la considération d'un employeur ;

Attendu en définitive que seront retenues comme diffamatoires l'imputation visant la société CAUDALIE, d'exercer des pressions sur ses salariées au point qu'elles sont terrorisées à l'idée d'avoir des enfants, et celle, formulée à l'égard de Bertrand T., d'avoir fait des reproches professionnels injustifiés à la défenderesse, motivés par le fait qu'elle ne l'avait pas informé de son intention d'avoir un enfant ;

Attendu que la défenderesse n'a pas fait délivrer d'offre de preuve de la vérité des faits diffamatoires mais invoque l'excuse de bonne foi ;

Sur la bonne foi

Attendu que si les imputations diffamatoires sont, de droit, réputées faites dans l'intention de nuire, le défendeur peut cependant justifier de sa bonne foi et doit, à cette fin, établir qu'il poursuivait, en tenant les propos incriminés, un but légitime exclusif de toute animosité personnelle, qu'il a conservé dans l'expression une suffisante prudence et qu'il s'est appuyé sur une enquête sérieuse ; que ces critères s'apprécient différemment selon le genre de l'écrit en cause et la qualité de la personne qui s'y exprime, une plus grande rigueur étant de mise s'agissant d'un professionnel de l'information, tel un journaliste ou un directeur de la publication, en raison notamment de leur qualité de professionnel et du crédit qui s'attache à cette qualité ; qu'en revanche, lorsque le propos diffamatoire émane d'une personne qui se prétend victime de faits qu'elle dénonce, elle n'est pas tenue de procéder à une telle enquête mais doit cependant disposer de suffisamment d'éléments pour justifier ses allégations ;

Attendu s'agissant des propos diffamatoires à l'égard de la société CAUDALIE et des éléments dont disposait Nathalie O. pour formuler l'imputation relative aux pressions dont seraient victimes les salariées à un point tel que celles-ci seraient terrorisées à l'idée d'avoir

un enfant, que la défenderesse ne produit qu'une seule attestation en ce sens, en date du 17 septembre 2010, de Géraldine ROY ancienne salariée de la société, ce qui est insuffisant pour constituer une base factuelle à une telle affirmation formulée de façon aussi générale que péremptoire ; qu'en outre la "terreur", terme particulièrement peu mesuré, qu'elle affirme habiter les salariées, est contredite par l'expression de son propre sentiment lors de son départ en congé maternité puisqu'elle affirme être "partie sereinement ;

Attendu s'agissant de l'imputation visant Bertrand T., de lui avoir fait des reproches professionnels injustifiés et qui auraient été motivés par le fait que la défenderesse ne l'aurait pas informé de son projet de maternité, que Nathalie OH AN A produit à l'appui de cette imputation les courriers adressés par son avocat à son employeur les 5 et 25 novembre 2008, ces courriers, spécialement le premier adressé moins de dix jours après sa reprise d'activité, faisant essentiellement état de la modification alléguée de ses attributions et de sa mise à l'écart ; que compte tenu du fait que la défenderesse dénonce des faits dont elle se prétend personnellement victime, il y a lieu de considérer que ces éléments, dans ce contexte particulier, lui permettaient de formuler les propos litigieux ;

Attendu quant à la légitimité du but poursuivi par Nathalie O., de s'exprimer auprès de l'AFP sur les conditions de son licenciement alors que le conseil des prud'hommes et la HALDE, - qui devait rendre sa décision quelques mois plus tard - étaient saisis de ses plaintes et contestations de la régularité de son licenciement, qu'il convient de considérer que s'agissant des propos généraux et péremptaires tenus sur la terreur qui habiterait l'ensemble des salariées à l'idée d'avoir un enfant, cette exigence n'est pas caractérisée mais qu'il en va différemment de ceux relatifs aux faits dont elle se prétendait personnellement victime ;

Attendu en conséquence que la bonne foi ne sera accordée à la défenderesse que s'agissant des poursuites engagées par Bertrand T. et que la diffamation sera retenue quant à l'action de la société CAUDALIE ;

Sur les demandes

Attendu que le préjudice de la société CAUDALIE, qui n'est que de principe, sera justement réparé par l'allocation d'un euro à titre de dommages-intérêts ; qu'il lui sera en outre accordé une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Que les demandes de publications judiciaires et d'exécution provisoire ne sont pas justifiées en l'état ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Déboute Bertrand T. de l'ensemble de ses demandes,

Condamne Nathalie O. à verser à la société CAUDALIE 1 euro de dommages-intérêts ainsi que DEUX MILLE EUROS (2 000 euros) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Déboute la société CAUD ALIE du surplus de ses demandes,

Condamne Nathalie O. aux dépens dont distraction au profit de maître PUDLOWSKI, avocat,  
dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 8 février 2012

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT